

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social**

---

## **Arrêté du 25 novembre 2014**

fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations  
mentionnées à l'article L335-6 du code de l'éducation

NOR :

Le ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L335-6 et R335-24 ;

Vu le code du travail, notamment le 3° du II de l'article L. 6323-6 ;

Vu l'avis du CNEFOP

Arrête:

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recensement des certifications et des habilitations mentionnées à l'alinéa 10 du II de l'article L.335-6 du code de l'éducation est effectué par la commission nationale de la certification professionnelle dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les certifications et habilitations recensées dans l'inventaire sont mises à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de sa mission sur le système d'information relatif au compte personnel de formation.

### **Article 2**

Toute demande de recensement à l'inventaire est adressée à la commission nationale de la certification professionnelle sous forme dématérialisée.

La demande de recensement à l'inventaire est examinée selon les modalités fixées en annexe par une formation restreinte constituée au sein de la commission nationale de la certification professionnelle,

La demande est accompagnée, le cas échéant, de l'engagement d'une ou de plusieurs personnes morales portant sur l'utilité professionnelle de la certification.

La demande de recensement à l'inventaire émane de l'une des autorités mentionnées à l'article 3 ou d'un organisme cautionné ou mandaté par elle.

### **Article 3**

### **Article 3**

Sous réserve, qu'elles aient un intérêt à agir dans le domaine professionnel propre à la certification, les autorités mentionnées au dernier alinéa du précédent article sont :

- les départements ministériels
- La commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle,
- les organisations représentées à la commission nationale de la certification professionnelle ayant voix délibérative au sens de l'article R335-24 du code de l'éducation.

### **Article 4**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

E. Wargon

## **Annexe**

### **1- Classement des certifications et des habilitations recensées à l'inventaire**

Les catégories de certifications qui peuvent être inscrites à l'inventaire sont les suivantes :

A- Certification et habilitation découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national.

Lorsqu'elles sanctionnent des formations obligatoires nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles, les attestations d'aptitude ainsi que les attestations prévues à l'article

Lorsqu'elles sanctionnent des formations obligatoires nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles, les attestations d'aptitude ainsi que les attestations prévues à l'article L.6353-1 du code du travail, font partie de la présente catégorie.

B- Certification correspondant à un domaine spécifique ayant une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel, dont la possession est recommandée par une instance représentative des partenaires sociaux ;

C- Certification correspondant à un ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

## **2- Modalités de recensement**

Les certifications et habilitation relevant de la catégorie mentionnée au A sont recensées dans l'inventaire après examen par la commission nationale de la certification professionnelle des dispositions qui les ont rendus obligatoires.

Parmi les catégories B et C, peuvent être recensées dans l'inventaire les certifications conçues selon les critères indiqués ci-après et qui ont fait l'objet d'une demande de recensement.

### **a) Critères relatifs à la conception de la certification**

La certification fait l'objet d'un référentiel de compétences construit à partir des besoins en qualification du marché du travail sur la base de données économiques et sociales avérées complétées par des enquêtes auprès des professionnels du secteur concerné.

*Ce référentiel doit décrire un ensemble homogène de compétences spécifiques à un domaine professionnel ou ayant un caractère de transversalité, en cohérence avec l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles identifiées.*

La certification fait l'objet d'un référentiel de certification qui fixe les règles et les critères d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance de la certification.

Ces référentiels doivent être définis avec les professionnels du secteur concerné et faire l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour régulière afin d'assurer leur cohérence avec les activités réellement exercées sur le marché du travail.

La certification est délivrée par l'une des autorités mentionnées à l'article 3 ou par un organisme cautionné ou mandaté par elle. La certification doit être matérialisée par un document remis au titulaire mentionnant, notamment la date du recensement et sa durée de validité.

### **b) Demande de recensement à l'inventaire**

La demande de recensement est accompagnée des référentiels mentionnés dans la présente annexe ainsi que d'un modèle matérialisant la certification.

## **3- Examen des demandes**

Sur la base des documents et des critères mentionnés dans la présente annexe, la formation restreinte examine la demande et formule un avis et des propositions sur le recensement de la certification à la commission nationale de la certification professionnelle.

La formation restreinte s'appuie sur l'avis de l'une ou plusieurs autorités mentionnées à l'article 3.

Selon la nature de l'habilitation ou de la certification, le recensement est prononcé pour une période maximale de six ans à compter de sa date de publication.

Le recensement tient compte de l'évolution prévisionnelle des compétences attestées par la

période maximale de six ans à compter de sa date de publication.

Le recensement tient compte de l'évolution prévisionnelle des compétences attestées par la certification. L'examen des demandes de renouvellement de recensement est effectué selon la même procédure que celle relative à une première demande.

La demande de renouvellement est adressée à la commission nationale de la certification professionnelle au plus tard trois mois avant la fin de validité du recensement en cours.

L'organisme demandeur est informé de la décision de la commission nationale de la certification professionnelle. Le refus de recensement est motivé.

La commission nationale de la certification professionnelle procède au retrait de l'inventaire de toute certification, qui à l'issue de sa période de validité n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement.

Elle peut retirer de l'inventaire toute certification, qui en cour de validité, est frappée d'obsolescence du fait de l'évolution des compétences réelles par rapport aux compétences attestées. Au préalable, la commission nationale de la certification professionnelle en informe l'autorité ou l'organisme concerné.